

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 2066)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 982

présenté par
M. Moreau

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 25 par la phrase suivante :

« Cette transmission doit respecter le principe de proportionnalité des demandes au regard des objectifs poursuivis, de la confidentialité des données et du secret des affaires. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement encadre le champ des informations recueillies par FranceAgriMer.

En effet, par souci de confidentialité, le secret des affaires doit pouvoir être préservé, en plus du secret des statistiques.

De plus, les informations transmises au titre des travaux de l'Observatoire des prix et des marges doivent correspondre strictement aux missions de celui-ci, afin de préserver les libertés publiques des opérateurs économiques.